

Introduire le mariage civil dans nos lois serait une déchéance et une déchéance sans compensation. Et n'en déplaise aux esprits supérieurs, sympathiques à cette institution, cette contrefaçon du mariage ne pourra que jeter d'étranges confusions d'idées dans les esprits, et dans nos familles, des germes actifs de corruption.

Jamais nous n'apporterons trop de sollicitude pour conserver nos foyers purs et sans tache. Aussi, ne saurions-nous trop féliciter et remercier nos hommes d'Etat, membres du Cabinet et de l'Opposition, qui, avec une sagesse de chrétiens et une fermeté de patriotes, ont su maintenir les barrières protectrices de l'honneur, de la paix et de la stabilité des familles, par une commune résistance au mouvement orangiste qui provoqua le bill Lancaster, dont tout le dessein n'était que de faciliter et de vulgariser le fléau du divorce.

* * *

C'est encore du même côté que partit le coup de vent qui, en 1911 et 1912, affola tant de têtes, à l'occasion du Décret *Ne Temere*. Des journalistes qui ne l'avaient jamais lu jetèrent feu et flammes contre cette malheureuse loi ! Ne fallait-il pas forcer le Parlement fédéral à commettre une illégalité et à légiférer sur des questions de mariage, qui ne relèvent que des législatures provinciales ? N'était ce pas une façon d'atteindre cette arriérée Province de Québec dont le code s'obstine à défendre la sainteté du contrat matrimonial ?

La fermeté du ministère apaisa la tempête, et bientôt, sur la question du mariage, il se fit un grand calme. Tant il est vrai que le courage à affirmer les droits de la Vérité et de la Justice est encore le meilleur gardien de l'ordre, et le plus solide défenseur de la paix publique ! Débusquées, les Loges cherchèrent un autre objet digne d'exercer leur zèle toujours en haleine. . . .

Quoiqu'il en soit, dans la Province de Québec, depuis le Décret *Ne Temere*, les mariages mixtes clandestins, nuls devant l'Eglise, le sont-ils également au regard de la Loi civile ?

Autrefois, par suite de la Déclaration Bénédictine, étendue à ce pays, dès 1764, les mariages mixtes étaient soustraits à l'empêchement de clandestinité. Ils pouvaient donc être célébrés valablement, au double point de vue canonique